

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.972 du 18 juin 2002

A. 122.060/6195

En cause : 1.XXX,
 2.XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 5 juin 2002 par XXX et XXX, tous deux de nationalité kazakhe, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard le 30 mai 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique et se sont déclarés réfugiés le 5 octobre 2000; que leur demande d'asile a abouti le 26 janvier 2001 à deux décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décidés le 31 octobre 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Considérant que ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 104.104 du 28 février 2002; que le 8 mai, la partie adverse a convoqué les requérants par une lettre qui contenait le passage suivant :

« Si un cas de force majeure vous empêche de venir à la présente convocation, vous devez m'envoyer par recommandé la raison et le document en faisant preuve, dans le mois qui suit la date de la présente. Dans ce cas, j'examinerai votre dossier sans nécessairement vous reconvoquer.

Par conséquent, en cas de force majeure, vous devez également répondre à la demande de renseignements suivante:

Le commissaire général est-il bien en possession de tous les éléments que vous souhaitez déposer à l'appui de votre demande, en vue de prendre une décision ?

Si vous estimez que c'est le cas, je vous en demande obligatoirement une confirmation.

Si vous estimez avoir d'autres éléments (par exemple documents, précisions ou compléments de vos déclarations antérieures) dont vous n'avez pas encore fait état je vous prie de me les faire connaître le plus rapidement possible.

Sans réponse de votre part dans le mois de l'envoi de cette lettre, je peux vous refuser le statut pour absence de réponse à la demande de renseignements malgré la preuve de votre force majeure.»;

Considérant que le requérant a été entendu le 21 mai, la requérante ayant fait parvenir un certificat médical attestant qu'elle était souffrante; que les actes attaqués ont été pris le 30 mai et sont rédigés comme suit :

-en ce qui concerne le requérant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine russe, de même que votre épouse, Madame XXX..

Vous imputez la cause de vos problèmes à votre origine.

En 1992, votre femme aurait été victime d'une erreur médicale dont vous pensez qu'elle a pu être commise à dessein. Deux ou trois jours plus tard, pour y remédier, elle se serait adressée à un autre médecin qui aurait refusé de l'aider et l'aurait chassée. Consécutivement, elle aurait dû être menée d'urgence à l'hôpital pour y bénéficier de soins adéquats.

A l'école, votre enfant aurait été fréquemment insulté par les autres élèves, et prié de leur donner de l'argent.

A partir approximativement de l'année 1995, vous auriez commencé à être insulté fréquemment dans la rue et dans les lieux publics. Il en aurait été de même pour les membres de votre famille.

En 1996, vous auriez subi un premier sérieux passage à tabac perpétré par une bande de jeunes gens. Vous auriez été hospitalisé durant plus de 15 jours. Vous auriez porté plainte mais il vous aurait été conseillé de la retirer, étant donné, notamment, votre origine, le refus du paiement d'un pot de vin et la paresse des services policiers.

En 1999, vous auriez été frappé fortement une seconde fois, toujours par des jeunes personnes. L'aide de la police vous aurait été refusée sous prétexte de manque d'essence pour se déplacer.

En mars 2000, vos voisins auraient organisé une fête. Votre femme se serait adressée à eux pour obtenir qu'ils fassent moins de bruit mais se serait fait injurier et aurait été priée de quitter le Kazakhstan. L'inspecteur de quartier, présent lors des festivités, n'aurait pas pris son parti.

Essayant par la suite de parlementer avec eux, vous et votre épouse auriez été insultés, menacés et priés de quitter le pays.

Vous auriez également reçu de fréquentes menaces téléphoniques dont ces voisins seraient à l'origine.

En mai 2000, suite à l'empoisonnement de votre chien par ces mêmes voisins, vous vous seriez adressé à la police qui se serait moquée de vous, refusant de prendre au sérieux la mort de votre animal. Début août 2000, les voisins susmentionnés vous auraient proposé une somme dérisoire pour acheter votre maison et afin que vous quittiez votre domicile.

Dans le courant du même mois, vous auriez été victime d'une troisième agression physique perpétrée par ce voisin aidé de connaissances. Votre épouse aurait également été frappée lors de la même occasion et aurait dû être hospitalisée.

Vous auriez appelé la police le jour-même mais celle-ci ne se serait pas déplacée. Vous auriez porté plainte le lendemain. L'inspecteur de quartier, vous reprochant votre origine, aurait pris parti pour votre voisin -étant par ailleurs une de ses connaissances-. Il vous aurait prié de retirer votre plainte et vous aurait menacé de mort sur votre propre personne et les membres de votre famille. Vous auriez donc retiré votre plainte.

Vous seriez allé rechercher votre femme à la polyclinique car elle n'y bénéficiait pas des soins nécessaires.

Suite aux pressions exercées, vous auriez finalement consenti à céder votre maison à votre voisin pour une bouchée de pain et seriez parti vivre chez les parents de votre épouse.

Vous auriez porté une plainte écrite auprès du procureur. Celle-ci aurait été renvoyée, pour examen, au niveau local. Votre inspecteur de quartier vous aurait alors accusé de calomnie à son égard et aurait réussi à ce que vos voisins fassent une déposition en sa faveur.

Par ailleurs, dans le cadre professionnel, vous auriez été amené à changer deux fois d'emplois à cause de votre origine. Votre femme aurait également fait l'objet, dans le milieu du travail, de pressions psychologiques et d'une tentative de licenciement.

En septembre 2000, vous auriez reçu une convocation pour vous rendre au poste de police mais ne vous y seriez pas rendu de peur d'être privé de liberté, suite à la plainte déposée par l'inspecteur de quartier à votre rencontre.

Vous auriez quitté le Kazakhstan en compagnie de votre épouse et de votre enfant le 23 septembre 2000 et seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2000. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour.

En Belgique, vous auriez appris que vous étiez toujours recherché par la police kazakhe.

Force est de constater que vous prétendez avoir, vous-même et votre famille, fait l'objet de diverses mesures, dont plusieurs atteintes à l'intégrité physique de la part d'individus, en raison de votre origine russe.

Cette persécution systématique (insultes, menaces, passages à tabac, pressions psychologiques, nonaccès aux soins de santé, problèmes dans le cadre scolaire et professionnel, refus de protection des autorités, assassinat de votre chien) que vous alléguiez est en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat Général (CEDOCA, «The situation of the

slavic minority in Kazakhstan», Février 2002). En effet, il ressort de cette documentation que le groupe ethnique des slaves ne fait pas l'objet, actuellement au Kazakhstan, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cette appréciation de la situation objective des personnes d'origine ethnique slave au Kazakhstan ne permet pas de croire vos dires selon lesquels vous et votre famille avez été victimes de persécutions de la part de la population et des autorités kazakhes, à cause de votre origine ethnique russe; et ne permet pas davantage de tenir pour fondée la crainte de persécution que vous alléguiez.

Les documents versés au dossier (actes de naissance, acte de mariage, diplômes, certificats d'hospitalisations, attestations médicales, convocation à la police, un arrêté du Ministère de l'Intérieur concernant une action en poursuite judiciaire pour des personnes ayant demandé l'asile en Belgique) ne peuvent davantage établir existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.»;

- en ce qui concerne la requérante :

« Vous déclarez être de nationalité kazakhe et d'origine russe.

A l'appui de votre demande d'asile introduite en Belgique le 5 octobre 2000, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur XXX.

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement non fondé et frauduleux de sa demande.

Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre: votre demande est également déclarée irrecevable pour les mêmes raisons.»;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52*bis* et 63/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'ils reprochent à la partie adverse de faire état d'informations générales, sans examiner leur situation particulière et les multiples persécutions qu'ils ont décrites; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir statué sans entendre la requérante alors que celle-ci avait été convoquée mais n'avait pu se rendre à la convocation pour raisons de santé; qu'ils indiquent que la décision attaquée elle-même indique que le requérant est toujours recherché par la police kazakhe, mais sans que la partie adverse prenne cette circonstance en considération, et qu'ils seraient passibles de peines en raison du seul fait de leur rapatriement; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas mentionner expressément les articles de la loi du 15 décembre 1980 se référant à l'examen d'une absence de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit les articles 52*bis* et 63/5; que, comparant ces articles, ils demandent que soit posée à la Cour d'arbitrage une question sur la compatibilité avec

les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 52*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la discrimination qu'il créerait «entre, d'une part, l'étranger vis-à-vis duquel de sérieuses raisons permettent de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale qui bénéficiera d'un examen de la compatibilité de sa situation avec non seulement la Convention de Genève sur les réfugiés et en outre l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, l'étranger candidat réfugié vis-à-vis duquel il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de la considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui bénéficiera uniquement d'un examen de la compatibilité de sa situation avec la Convention de Genève sur les réfugiés»;

Considérant, en tant que le recours est introduit par le requérant, qu'il n'est nullement interdit à une autorité administrative, en vue de se prononcer en toute connaissance de cause, de charger ses services ou d'autres services de l'administration de recueillir des informations et de fonder sa décision sur leurs conclusions, pour autant que celles-ci ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le Commissaire général adjoint a en conséquence pu, sans violer son obligation de motivation formelle, se fonder sur un rapport récent d'un fonctionnaire de l'Office des étrangers faisant état de ce que l'ethnie russe ne fait, en règle, actuellement pas l'objet de persécutions au Kazakhstan et, partant, conclure, en l'absence de tout commencement de preuve, que l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ne pouvait être établie dans le chef du requérant; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile; que le requérant a été entendu tant à l'Office des étrangers que par la partie adverse; que cependant elle a pu valablement, sans contester la matérialité des faits invoqués et sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que ces faits étaient étrangers à son appartenance à l'ethnie russe et que par conséquent le requérant ne faisait pas état de craintes de persécution au sens de la Convention de Genève; que le document annexé à la requête, qui fait état de poursuites introduites à l'encontre de personnes rapatriées le 6 janvier 2001 de Belgique vers le Kazakhstan, indique que ces poursuites sont fondées sur l'article 330, p. 1, du Code pénal kazakhe, sans qu'il soit indiqué le sens de cette disposition et sans que l'avocat des requérants puisse donner d'indication à ce sujet; que la question préjudicielle qu'il est demandé de poser à la Cour d'arbitrage repose sur une lecture exagérément formaliste des deux dispositions législatives comparées, l'article 63/5 imposant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de donner un avis sur la remise éventuelle d'un candidat réfugié à la frontière du pays fui, sans indiquer expressément par référence à quelles dispositions cet avis est donné, mais n'empêchant nullement qu'il le soit par référence aux mêmes dispositions que celles qui sont expressément visées à l'article 52*bis*; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne la requérante, que la partie adverse l'a convoquée par lettre du 8 mai 2002, en lui laissant, au cas où elle ne pourrait pas se présenter pour une raison de force majeure, un délai d'un mois pour communiquer tous les éléments dont elle souhaitait faire état; que, toutefois, la décision la concernant a été prise le 30 mai, avant l'expiration du délai qui lui était imparti, sans qu'elle ait pu faire parvenir les documents qu'elle dit avoir rassemblé et qui étaient, selon ses dires, en cours de traduction; que lorsque le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides convoque des candidats réfugiés en vue d'une audition ou qu'il leur donne un certain délai pour faire parvenir des informations complémentaires, il ne peut se prononcer sans les avoir entendus ou sans avoir attendu la fin du délai qu'il leur avait laissé pour compléter leur dossier; qu'en ce qui concerne la requérante, le moyen est sérieux;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande d'obtention du statut de réfugié n'a pas été valablement refusé à la requérante; que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque et qu'elle lie à sa qualité de candidate réfugiée, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies en ce qui concerne la requérante, mais non en ce qui concerne le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 30 mai 2000 à l'égard de XXX.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés en ce qui concerne la requérante.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant en ce qui le concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	M. LEROY.
--------------	-----------